

COMMUNES DE MEYRARGUES, PEYROLLES-EN-PROVENCE ET MALLEMORT
ETUDES RELATIVES A LA REPARATION DE TROIS PONTS EN BETON ARME
SUR LE CANAL EDF

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du Annexe 1

désigné ci-après par « le Département »,

ET

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 1 443 677 137 euros, dont le siège social est situé à 22-30 avenue de Wagram, 75382 PARIS cedex 08-France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par Monsieur Vincent GABETTE, Directeur d'EDF Unité de Production Méditerranée faisant élection de domicile à l'Unité Production Méditerranée – 10 avenue Viton – 13482 Marseille Cedex 20,

désignée ci-après par l'appellation « Electricité de France » ou « le Concessionnaire »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les trois ponts objets de la présente convention ont été construits à l'occasion de la création du canal EDF. Ils permettent ainsi de franchir le canal EDF par :

- la RD 96 au PR 44+950 sur le territoire de la commune de Meyrargues,
- la RD 561 au PR 31+485 sur le territoire de la commune de Peyrolles-en-Provence,
- la RD 561 au PR 0+928 à la sortie de l'usine EDF de Mallemort.

Les deux premiers ouvrages ont été construits en 1959 et en 1960 alors que le troisième ouvrage a été mis en service en 1970.

Les ponts de la RD 561 situés à Peyrolles-en-Provence et à Mallemort ont été transférés au Département lors de la décentralisation de 1981 et le pont situé à Meyrargues a été transféré au Département le 1^{er} janvier 2006, en même temps que la RN 96.

Pont de Meyrargues : un procès-verbal daté du 31 juillet 1964 (Annexe 2) précise les conditions de remise de l'ouvrage (situé à cette date sur le réseau routier national - RN 96) à l'Etat : la remise est limitée au tablier, à la chaussée, aux trottoirs, aux garde-corps et aux appareils d'appuis. Les appuis restent incorporés au domaine public concédé à EDF. La RN 96 a été transférée au Département le 1^{er} janvier 2006 par arrêté préfectoral du 22 décembre 2005.

Pont de Peyrolles-en-Provence : un procès-verbal daté du 31 juillet 1964 (Annexe 2) précise les conditions de remise de l'ouvrage (situé à cette date sur le réseau routier national – RN 561) à l'Etat : la remise est limitée au tablier, à la chaussée, aux trottoirs, aux garde-corps et aux appareils d'appuis. Les appuis restent incorporés au domaine public concédé à EDF. La RN 561 a été transférée au Département par arrêté interministériel publié au journal officiel le 16 mai 1981.

Pont de Mallemort : un procès-verbal daté du 14 janvier 1974 (Annexe 3) précise les conditions de remise de l'ouvrage (situé à cette date sur le réseau routier national – RN 561) à l'Etat : la remise est limitée au tablier, à la chaussée, aux trottoirs et aux garde-corps. Les appuis et appareils d'appuis restent incorporés au domaine public concédé à EDF. La RN 561 a été transférée au Département par arrêté interministériel publié au journal officiel le 16 mai 1981.

Ainsi, pour ces trois ouvrages, Electricité de France a conservé la gestion des appuis (culées, piles) ainsi que la gestion des appareils d'appuis du pont de la RD 561 à Mallemort.

Ces ouvrages, de conception similaire, sont constitués de poutres en béton armé. Ils ont été calculés pour reprendre un char de 100 tonnes tel que mentionné dans la circulaire du 11/02/1946. Ils présentent les mêmes types de désordres : la fissuration des poutres du tablier est importante et évolutive ce qui a conduit le Département à restreindre le passage des convois exceptionnels sur ces ponts, par une limitation de tonnage fixée à 70 tonnes.

Des travaux de réparation et de renforcement sont nécessaires pour rétablir le niveau de service de ces ouvrages. De par la similarité des désordres, il est économiquement intéressant de les regrouper dans une même opération.

De ce fait, le Département des Bouches-du-Rhône a mandaté un bureau d'études en prévision des travaux de réparation à effectuer et s'est rapproché d'Electricité de France en tant que propriétaire partiel desdits ouvrages.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la répartition des charges financières relatives aux études de réparation de 3 ponts en béton armé sur le canal EDF.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les travaux de réparation et de renforcement des 3 ouvrages consisteront aux opérations suivantes :

- remise à niveau de la capacité portante par ajout de matière et/ou matériaux composites,
- injection des fissures, passivation des aciers apparents et ragréage des épaufrures,
- attelage des travées,
- remplacement des joints de chaussée,
- réfection du complexe d'étanchéité et de la couche de roulement,
- changement des appareils d'appuis et création de dispositifs définitifs permettant les vérinages ultérieurs des tabliers,
- remise en état ou remplacement des dispositifs de retenue existants (garde-corps) ; pour le pont de Mallemort, la faisabilité d'amélioration du dispositif de retenue est examinée pour prendre en compte la présence des conduites forcées,
- réseaux : déplacement des réseaux et création de réservations dans les trottoirs pour le passage des réseaux existants et en prévision des réseaux ultérieurs ; éclairage du pont de Meyrargues.

Les montants estimés au titre des études sont les suivants :

Marché de maîtrise d'œuvre :	155 264,40 € TTC
Investigations complémentaires :	46 907,65 € TTC
Levés topographiques :	6 000,00 € TTC
reconnaitances géotechniques :	18 000,00 € TTC
SPS conception :	3 000,00 € TTC
Total :	229 172,05 € TTC

Les études de réparation des parties d'ouvrage restées dans le domaine concédé à Electricité de France sont incluses au présent projet. Ces études portent sur les pathologies suivantes :

Ouvrage d'Art	Partie d'ouvrage	Nature des dégradations
Pont de Mallemort	Culées	. Ravinement au niveau des culées . Fissures verticales . Eclats de béton et aciers apparents corrodés
	Murs en retour	. Fissure biaise
	Piles	. Fissures verticales . Eclats de béton et aciers apparents corrodés
	Appareils d'appuis	. Gerçures et oxydation
Pont de Peyrolles	Culées	. Fissures verticales . Eclats de béton
	Murs en retour	. Fissures verticales et biaises . Déversement des murs en retour indépendants au droit des murs encastrés des culées
	Piles	. Fissures verticales . Eclats de béton et aciers apparents corrodés

Ouvrage d'Art	Partie d'ouvrage	Nature des dégradations
Pont de Meyrargues	Culées	. Fissures verticales . Fissures biaises sur mur garde-grève . Eclats de béton et aciers apparents corrodés
	Murs en retour	. Déversement des murs en retour indépendants au droit des murs encastrés des culées
	Piles	. Fissures verticales . Eclats de béton et aciers apparents corrodés

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise de l'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par le Département.

Electricité de France ayant conservé la gestion des appuis (culées, piles) des 3 ouvrages, ainsi que des appareils d'appui du pont de Mallemort, les travaux projetés feront l'objet d'une convention ultérieure de délégation de la maîtrise d'ouvrage au profit du Département.

ARTICLE 4 : DEFINITION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES ENGAGEES POUR LES ETUDES PAR LES COCONTRACTANTS

Le calcul des participations financières sont établies comme suit :

- Le Département engage la totalité des dépenses pour un coût estimé à 229 172,05 € TTC et prend en charge la TVA,
- Electricité de France participe à cette opération à hauteur d'un montant prévisionnel de 38 195,34 € HT (soit 20 % du montant HT des études).

Ces participations financières ont un caractère prévisionnel. Leurs montants définitifs seront établis en fonction du montant des marchés qui seront attribués ultérieurement pour la réalisation des études. Un avenant à la présente convention précisera les montants exacts et les modalités de règlement des participations financières.

MONTANT PREVISIONNEL

Désignation des prestations	Coût total estimé € HT	Part du Département € HT	Part d'Electricité de France € HT
Etudes relatives à la réparation de 3 ponts en béton armé sur le canal EDF	190 976,71	152 781,37	38 195,34

ARTICLE 5 : REGLEMENT DES PARTICIPATIONS FINANCIERES

ECHEANCIER FINANCIER

- ◆ Premier appel de fonds :
Electricité de France sera appelée à verser un premier appel de fonds suivant l'échéancier suivant :

% du montant de la participation d'Electricité de France	Exigibilité
70%	Mission PRO Validée

- ◆ Solde
Après achèvement de l'intégralité des études de réparation, le Département présentera le relevé de dépenses final des études sur la base des dépenses réelles constatées.

Sur la base de celui-ci, le Département procédera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde dans les conditions prévues ci-dessus.

- ◆ Contrôle financier et comptable

Electricité de France pourra à tout moment demander au Département, la communication de toutes pièces et contrat concernant l'utilisation de sa participation financière.

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 7 mai 2012, le Département s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20% du maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : PARTAGE ET SUIVI DES RESULTATS DE L'ETUDE

Electricité de France devra être consultée sur les parties de l'étude qui la concerne décrites à l'article 1 de la présente convention. Elle pourra si elle le juge nécessaire émettre des observations avant que l'étude finalisée lui soit remise par le Département.

ARTICLE 7 : MODALITES DE REEVALUATION

Les montants des opérations sont évalués en date de mai 2018. Ils seront réévalués en fonction de l'évolution de l'index *ING*.

Le coefficient de révision C_n est applicable pour réévaluer en début de chaque année n le montant des opérations est donné par la formule :

$$C_n = I_n/I_0$$

dans laquelle I_0 est la valeur prise par l'index *ING* au mois de mai 2018, et I_n est la dernière valeur de l'index publiée au 1^{er} janvier de l'année n .

Les partenaires s'engagent à participer et à mettre en place les autorisations de programme complémentaires éventuelles suivant les proportions définies précédemment à hauteur de ces montants réévalués.

Le Département informera au plus tôt Electricité de France des éventuels problèmes majeurs qui pourraient avoir des incidences importantes sur la poursuite du programme.

Il s'engage à informer une fois par an (au cours du deuxième trimestre) Electricité de France de l'avancement des études et des questions financières (programmation et réalisation) relatives à l'opération.

Si des réévaluations autres que celles dues au premier alinéa du présent article s'avéraient indispensables, elles devraient faire l'objet d'un accord préalable d'Electricité de France qui se traduirait par un avenant.

En cas d'économies, la participation de chaque co-financeur sera calculée par application de sa clé de répartition conformément à l'article 4.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin à l'issue de la réalisation des études et du règlement définitif de toutes les sommes dues.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 11 : LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

Pour le Département des Bouches-du-Rhône
Hôtel du Département
52, Av. de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

Pour Electricité de France
L'Unité Production Méditerranée
10 avenue Viton – 13482 Marseille Cedex 20

ARTICLE 13 : PIECES JOINTES

Annexe 1 : Délibération du conseil départemental en date du

Annexe 2 : Procès-verbal du 31 juillet 1964 - Ponts de Meyrargues et de Peyrolles-en-Provence

Annexe 3 : Procès-verbal du 14 janvier 1974 - Pont de Mallemort

Fait en deux Exemplaires

A Marseille, le

Suivent les signatures des parties

**Pour le Département des
Bouches-du-Rhône**

Sa Présidente

Mme Martine VASSAL

Pour EDF SA

**Le Directeur de l'Unité de
Production Hydraulique
Méditerranée**

M. Vincent GABETTE